

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-24

Objet : Cession d'un set de percussions

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211 ;

Vu la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'association IWA pour l'acquisition d'un lot de percussions appartenant à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

DECIDE

Article 1

De céder, à l'association IWA sise 17 rue Emile Souvestre – 29 200 BREST - un set de percussions au prix de 1 400 €.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Monsieur la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Landivisiau,
le 28 avril 2025.

Henri BILLON,

Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau.

